

Décision n°2024-042

Portant refus d'autorisation d'utilisation de répulsif en vue de protection de semis forestiers dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office national des forêts représenté par son directeur d'agence Régis MICHON

Localisation du projet : Parcelles forestières n°109 et n°110 de la forêt domaniale de La Chaume

Nature de la demande : Utilisation de répulsif de type « TRICO » pour protéger une régénération naturelle de chêne et d'essence diverses

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, et notamment le 2° du II de l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité 10 relative à la régulation ou à la destruction d'espèce,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'avis CS2023-072 émettant un avis général sur l'utilisation du produit répulsif « TRICO » suite à la saisine du directeur du Parc national ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2024 par Vincent MAURIZE, technicien forestier territorial, d'utiliser du répulsif type « TRICO » afin de protéger de la régénération naturelle de chênes et d'essences diverses en parcelles 109r et 110r pour une surface totale de 2,35ha, en forêt domaniale de La Chaume ;

Vu la demande de complément formulée le 28 mars 2024 et les précisions apportées par Vincent MAURIZE en date du 11 avril 2024.

Vu la délibération n°CS-2024-18 du conseil scientifique du 30 avril 2024 rendant un avis défavorable, avec notamment les justifications dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant que l'utilisation des protections et répulsifs est un pis-aller onéreux et à faible garantie qui ne doit pas se substituer à une stratégie de rétablissement de l'équilibre forêt-gibier dont la première mesure repose sur la régulation des populations ;

Considérant que les résultats des pilotes du programme PICO dont l'objectif est la comparaison des protections individuelles et des répulsifs (dont TRICO) ne sont pas encore disponibles et que les protections de type grillage en manchons plastiques sont à déconseiller en Cœur de Parc national ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La demande formulée par l'Office national des forêts, est rejetée, pour les motifs suivants :

- la demande déposée porte sur un volonté de tester l'efficacité d'une protection par répulsif sur de la régénération naturelle. Afin d'apporter une valeur probante à ce test, il est nécessaire en amont de prévoir le protocole permettant d'attester de l'efficacité du traitement.
- Le produit « TRICO » est un bio-contrôle à base de graisse de mouton, mais il contient également des adjuvants dont l'origine et les effets sur l'environnement sont moins connus. Son usage doit donc être cantonné aux plantations comme cela est prévu par le fabricant dans l'attente des conclusions du programme PICO.
- Suite à une visite sur site par le président du Conseil scientifique, il est constaté que la régénération naturelle de ces deux sous-parcelle, côté est, est acquise, dense et diversifiée. Des précisions complémentaires seraient donc nécessaires sur la zone concernée par cette demande.

Article 2 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le

14 MAI 2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX